

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



10 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

AVIS.

Les bureaux du Précurseur seront transférés, à dater de demain lundi, 9 juillet, rue du Garet, N° 5, au 2^e étage.

LYON, 7 juillet.

La marche que suit le gouvernement et dont la circulaire Barthe est un des actes les plus significatifs, peut affliger tous ceux qui avaient rêvé l'alliance du trône avec les institutions républicaines; mais elle ne doit point surprendre ceux qui étudient attentivement la logique des événements et la filiation des faits.

Il fallait échapper aux conséquences des fautes immenses qui ont été commises depuis deux ans; ces fautes, mises en relief par la presse, appelaient sur le pouvoir une impopularité qu'on n'a pas l'intention d'effacer par une administration plus libérale.

C'était donc une nécessité absolue que de comprimer l'explosion de l'opinion publique. La circulaire Barthe nous semble donc toute naturelle. La maladresse seule de sa rédaction, et la grossière hypocrisie qui perce dans ce fatras, ont pu nous frapper un moment.

Le système illimité des saisies vaut à nos yeux beaucoup mieux que la censure. La censure mutilait vos pensées mais ne vous ruinait pas. M. Barthe a trouvé le moyen de combiner la confiscation et la censure. C'est une heureuse invention.

Mais, encore une fois, le jury l'admirera-t-il autant que nous? — Nous ne le croyons pas. Nous doutons même qu'il se trouve beaucoup de procureurs-généraux, sortis de la révolution de juillet, qui osent se rendre les instruments de cette manœuvre de haute police.

BES DIVERSES OBJECTIONS MINISTÉRIELLES CONTRE LA COUR DE CASSATION.

La polémique ministérielle se donne toutes les peines du monde pour paraître faire bonne contenance devant l'arrêt de la cour de cassation. Tantôt elle sourit, tantôt elle persifle; mais l'un ne lui réussit pas mieux que l'autre. Son sourire est faux et son persiflage lourd; c'est de la gâté à peu près aussi franche que la loyauté du gouvernement lorsqu'il nous dit que, pouvant lutter, même judiciairement, contre la cour de cassation, il aime mieux courber le front devant la majesté de la justice immovible. Jusqu'ici, la polémique ministérielle n'a trouvé, dans l'arrêt de la cour suprême, que deux thèses à exploiter: ça été d'abord de relever victorieusement une des mille et une contradictions prétendues de l'opposition, qui s'avise de battre des mains à un arrêt de la cour de cassation, après avoir demandé, il y a moins de deux ans, le renouvellement intégral de la magistrature; la seconde thèse consiste à insinuer que cet arrêt est un arrêt carliste, rendu en faveur des républicains pour en faire profiter les chouans. Il est aisé de montrer que ces deux thèses se tournent contre le gouvernement de l'état de siège et contre les feuilles auxquelles il souffle de si excellentes raisons. C'est ce que comprennent déjà tous ceux qui ne sont ni intéressés ni dupes.

Que signifie, d'abord, la contradiction nouvelle de l'opposition? Elle a demandé, en 1830, la réforme de la magistrature de Charles X, et elle applaudit, en 1832, à un arrêt émané de cette magistrature? Eh bien! quelle contradiction voyez-vous là? Quand l'opposition demandait qu'on renouvelât les tribunaux, ce n'était pas pour mettre Pierre ou Paul à la place de Jacques, mais pour que la magistrature datât de la même époque que la révolution de juillet, et pour que l'esprit de ses jugemens fût en harmonie avec l'esprit de cette révolution. Si les doctrinaires n'eussent pas conservé les magistrats de Charles X, l'opposition n'eût que mieux trouvé son compte à des épurations ou à un renouvellement qui eût remplacé par des patriotes comme M. Isambert les juges congréganistes de la restauration. En cas de violation des lois, de mise en état de siège, de rétroactivité, d'essais de terreur et de dictature, nous aurions pu avoir une cour royale moins empressée de remettre son droit de rendre la justice entre les mains de sergens de la ligne, et ayant tout au moins le courage de la cour royale de 1827, évoquant à son parquet l'insurrection de la rue St-Denis. Les admirables distinctions de M. Persil sur le fond et la forme seraient restées dans le cerveau de M. le procureur-général, et c'eût été tout profit pour son honneur comme pour l'honneur de la magistrature française. Encore une fois, une réforme judiciaire, provoquée par les hommes de juillet et opérée par le patriotisme de M. Dupont (de l'Eure), n'eût donné qu'un peu plus de garanties à l'opposition et aux libertés qu'elle défend. Mais si la force des choses obtient de la magistrature non-réformée des arrêts qui tournent au profit de ces libertés, l'opposition serait bien sot de ne pas se réjouir d'une conquête qui s'est faite, non point par l'immovibilité, mais malgré l'immovibilité. L'opposition ne voulait de changements que dans l'intérêt des principes de juillet; si ces principes triomphent sans que le personnel des juges de la restauration ait été

changé, qu'est-ce que cela prouve contre l'opposition, sinon qu'elle devait s'attendre encore moins que le gouvernement à l'arrêt qui a cassé les jugemens des conseils de guerre?

Mais la contradiction et la déconfiture sont tout à la fois du côté du gouvernement, car, après avoir voué à tout prix le maintien de la magistrature de Charles X, il laisse précéder, dans ses attaques contre un des arrêts de cette magistrature, son regret de n'y avoir pas fait entrer en masse le juste-milieu. A quoi lui a servi de tant ménager les carlistes? Avec des magistrats comme M. Persil, qui a déjà intenté cent cinquante procès à la presse, ou même avec des conseillers de cour qui savent servir en s'abstenant, et qui font quatorze lieues en quinze jours pour arriver le lendemain de l'arrêt, il aurait pu obtenir une justice particulière pour l'état de siège, et des condamnations à bref délai pour satisfaire son besoin d'en finir. La chose n'était pas impossible, et, à tout prendre, le gouvernement ne pouvait pas s'exposer à pis en réformant la magistrature qu'en la conservant. Ce qui fait la différence entre le gouvernement et l'opposition, c'est que l'un, en maintenant en place les juges de Charles X, pensait à les tourner tôt ou tard contre les hommes et les passions de juillet, tandis que l'opposition, en demandant leur changement partiel ou intégral, ne cachait pas qu'elle voulait des juges nouveaux pour un ordre de choses nouveau. Au premier essai qu'a voulu faire le gouvernement de son système hypocrite, il s'est trompé lourdement. L'opposition, qui n'avait point fait de calculs profonds, mais un raisonnement tout simple et tout franc, a obtenu ce qu'elle ne pouvait pas espérer. Cela ne lui fait pas pousser des cris de joie, ni battre des mains, comme on le dit; mais elle éprouve une certaine satisfaction de voir l'arbitraire brisé entre les mains du gouvernement par une combinaison dont il attendait approbation et concours, pour tout ce qu'il lui conviendrait d'entreprendre en ce genre.

Les insinuations contre la couleur politique des juges qui ont rendu l'arrêt ne sont pas plus habiles ni plus heureuses. Si l'arrêt de la cour de cassation est carliste, ce qui nous importe assez peu, qu'est-ce que cela prouve? que le gouvernement n'est pas assez fort pour faire fléchir cinq ou six juges qui ne sont pas pour lui, et qu'à défaut d'affection, ce dont un gouvernement ne doit pas s'inquiéter, il ne peut pas même obtenir qu'ils ne condamnent pas par arrêt son coup-d'état. Mais alors n'est-ce pas le comble de la maladresse de le laisser dire? Si le gouvernement de l'état de siège avait été un peu habile, il eût fait semblant de recevoir le coup, non de la main de cinq ou six juges, mais de la main de la loi. Il aurait dit: « Je me suis trompé; mon principal jurisconsulte s'est perdu dans cet amas de mesures législatives incohérentes qui régissent l'état de siège; la loi, représentée par la cour suprême, m'avertit de mon erreur; elle me remet doucement et sans secousse dans les voies constitutionnelles; je n'ai point de honte à m'incliner devant la loi. » Cet aveu n'aurait pas été trop mal pris; on eût trouvé le gouvernement plus ignorant que méchant. La garde nationale, par exemple, qui a cru sur parole aux décrets et ordonnances autorisant l'état de siège, parce qu'il n'est pas de son métier de fouiller au Bulletin des Lois, ni de faire corder des textes, aurait bien pu murmurer d'avoir été la dupe d'un ministre qui ne sait pas même si les lois qu'il invoque sont ou non abrogées. Mais le mal n'eût pas été au-delà pour le moment.

Au lieu de tenir ce langage, qui n'eût pas été si humiliant, ce semble, pour des capacités comme celles de MM. de Montalivet et Barthe, le gouvernement ne se tient pas pour battu sur la question de droit. « J'ai raison, dit-il, ce qui ne m'empêche pas d'ailleurs de céder. Ce n'est pas la cour de cassation, c'est une section seulement de cette cour; ce ne sont pas tous les membres de cette section, c'est un certain nombre seulement de ces membres qui ont résolu la question comme moi. » Et il nomme au hasard les juges qui ont été pour la cassation; il emploie un procédé qu'il a déclaré abominable dans les journaux toutes les fois qu'ils ont donné les noms de leurs jurés. C'est un arrêt carliste, répète-t-il. Pourquoi donc y a-t-il des arrêts carlistes sous le gouvernement de juillet? Neuf juges renversent l'échafaudage de l'état de siège. Pourquoi donc le gouvernement de juillet inspire-t-il si peu d'estime ou si peu de crainte, que quelques magistrats réussissent à faire tomber la dictature de ses mains? Ce n'est pas la loi, ce sont MM. tels et tels qui ont rendu l'arrêt. Mais par la grâce de qui ces Messieurs siègent-ils encore sur les bancs de la cour de cassation? Tous les moyens de défense du gouvernement se tournent contre lui; sa position, très-mauvaise s'il se tait, est pitoyable s'il parle. Ou l'arrêt de la cour de cassation est, comme nous le croyons, un arrêt rendu dans l'esprit et au profit de la loi, et alors le gouvernement est convaincu, par-devant les tribunaux, d'avoir violé la loi en instituant les conseils de guerre; ou l'arrêt, s'il faut en croire le gouvernement lui-même, est un arrêt d'esprit de parti, rendu au profit des chouans, et alors le gouvernement se décrie doublement: d'une part, en avouant que c'est de sa faute s'il y a des magistrats dévoués à la chouannerie; d'autre part, en laissant voir à la France et à l'Europe qu'il est à la merci du personnel d'un tribunal.

Au reste, que le gouvernement avoue ou désavoue la cour de cassation, qu'il se défende par des raisons qui le condamnent, qu'il continue à faire le faux brave, tout en reculant, c'est ce qui ne nous intéresse pas du tout. La France ne jugera pas l'arrêt de la cour de cassation d'après les interpellations ministérielles: elle y verra deux principes désormais hors de cause, il faut l'espérer. Le premier, c'est que nul ne doit être distrait de ses juges naturels; le second, c'est qu'aucun individu non militaire ne doit être jugé par des tribunaux militaires. Ceux qui se jettent à l'eau de la France peuvent bien n'y pas trouver leur compte; mais c'est assez peu important. Il faut qu'on arrive à bien

comprendre en France que les changements de gouvernement ne se font pas uniquement pour déplacer des noms, ni pour faire des fortunes extraordinaires, mais pour dégager le plus grand nombre possible de ces principes qui sont autant sociaux que politiques, des entraves de toutes sortes que la mauvaise foi des gouvernements, même le besoin de se défendre, mettent sans cesse à leur établissement. Ce ne sont pas ces principes qui doivent se plier aux nécessités des gouvernements, ce sont les gouvernements qui doivent se plier aux nécessités de ces principes. Tant pis pour ceux qui ne savent pas s'en arranger! Les malheureuses journées des 5 et 6 juin nous avaient rejetés bien loin de ces simples notions de liberté et de justice. L'empressement fatal de quelques corps à aller au-devant de toutes les fantaisies d'arbitraire qui pouvaient passer par la tête des hommes du pouvoir, l'indifférence d'une portion notable de la population pour des actes flagrants de dictature, avaient pu faire croire un moment que le besoin d'ordre matériel était devenu plus fort dans Paris que le besoin de légalité. Mais après la première surprise, le besoin de la légalité a repris le dessus; la population a senti bientôt que la violation des lois qui assurent l'ordre ne se punissait pas dans un pays libre par la peine du talion, c'est-à-dire par la violation des lois qui assurent la liberté. On est remonté peu à peu aux idées de justice; la presse indépendante, par la simple discussion, a aidé ce retour des esprits vers des principes que la dictature du 7 juin avait audacieusement confisqués. Puis est venu l'arrêt de la cour de cassation qui devait fixer l'opinion de toute la France sur les justices exceptionnelles, et qui les rendra désormais impossibles.

Le gouvernement de la mise en état de siège s'est écrié qu'on le désarmait. Il y a du vrai dans ce mot-là. Mais ce n'est point parce que les lois ordinaires ne suffiraient pas pour réprimer des désordres comme ceux des 5 et 6 juin: des troupes pendant le combat, des juges d'instruction et des jurés après le combat, c'était assez. Il ne s'est pas passé un fait qui demandât une justice de la façon du Directoire et de l'Empire. Ce qu'il y a de vrai dans la plainte du gouvernement, c'est qu'ayant affaire à des passions qui s'aggravent de plus en plus, à des partis qui se multiplient et s'enveniment dans une proportion effrayante, il pourrait bien quelque jour n'avoir pas de trop de l'ordinaire et de l'extraordinaire pour se défendre contre tant d'ennemis. C'est qu'il pourrait bien être forcé en effet, dans un avenir plus ou moins éloigné, de faire du Napoléon, comme le lui conseillent de petits hommes qui seraient charmés d'en faire, pour leur compte, à plusieurs ensemble. Mais si la chose peut devenir nécessaire sans être pour cela plus possible, à qui sera la faute, je vous prie?

(National.)

LA PRESSE RELÈVE-T-ELLE DU POUVOIR ?

Il y a quelque chose de plus curieux que la circulaire contre la presse et le zèle éclairé du parquet, ce sont les commentaires des journaux ministériels. A les entendre, la presse a dépassé toutes ses limites et doit se trouver trop heureuse que le gouvernement consente à lui laisser sa liberté. Quelle liberté, bon Dieu! que le régime des saisies! une seule feuille en compte cinquante-six pour sa part; en procédant avec cette tolérance, à une saisie par jour, on aurait confisqué au bout du mois le journal, le cautionnement et les lecteurs.

Mais de quel droit le gouvernement nous enlèverait-il la liberté de la presse? est-il libre de la laisser, ou de ne pas la laisser, parce que certains journaux l'empêchent de dormir? La Charte abolit la censure, et le gouvernement n'existe qu'en vertu de la Charte. Louis-Philippe est roi parce qu'il a prêté serment à cette loi suprême: la France ne lui obéirait pas sans cela.

Les casuistes du ministère interprètent autrement la constitution. Ils ont oublié qu'elle n'était plus octroyée. Reprenant le thème de la restauration, ils affichent sans rougir au grand jour de la publicité que la presse tient son privilège du gouvernement: ainsi le gouvernement nous daigne octroyer la liberté d'écrire et de penser; les écrivains lui doivent les franchises de la presse et du jury. Ce leu est une horrible ingratitude de tourner contre lui les bienfaits qu'ils en reçoivent; car enfin qui les protège, si ce n'est le pouvoir? N'est-ce pas le pouvoir qui leur accorde le séjour des prisons, le bienfait des amendes et l'agrément des cours d'assises? Si le jury acquitte les journaux, n'est-ce pas encore un effet de la bienveillante protection du pouvoir qui les a traînés sur la sellette?

A ce compte le gouvernement nous octroierait beaucoup de choses: et d'abord la faculté de respirer, à 1 f. par porte et à 50 c. par fenêtre, cotés au rôle des impositions; ensuite la faculté de vivre et de nous abriter, toujours moyennant l'impôt direct et indirect; après cela, la liberté de posséder, de donner, moyennant un droit de donation. C'est ainsi qu'en retour de cette précieuse faculté de publier ses opinions un pouvoir libéral n'exige de nous que des droits de timbre, et notez ceci, malgré les blasphèmes et les profanations du journalisme.

Et quelles sont les conditions que nous impose ce magnanime gouvernement pour nous laisser la liberté de la presse? Presque rien. Examiner les actes, et encore! mais ne discuter dans aucun cas le principe du pouvoir; c'est-à-dire que l'on nous laisse la liberté que l'on veut bien nous laisser, la partie de cette liberté qui convient à ceux qui nous prétendent leurs hommes-liges.

Nous demanderons ici de quel droit ces limites seraient

imposées. La presse, la liberté de la presse, la tribune et la liberté de la tribune, les élections et la liberté des élections existaient avant le pouvoir. C'est même là l'origine du pouvoir qui, n'ayant pas été élu comme Napoléon, tient son investiture de la presse, des députés qui l'ont proclamé, des électeurs qui lui ont prêté serment de fidélité. Le pouvoir a reconnu toutes ces forces d'où il est sorti; il ne les a point créées.

Pour ce qui nous regarde, nous sommes fort disposés à nous renfermer dans l'examen des conséquences et des intérêts; nous estimons le principe établi, mais nous ne croyons pas la France inféodée au principe.

La France a passé par la féodalité, par la légitimité, par la république, par le despotisme militaire et conquérant. Elle fait dans ce moment l'essai de la monarchie à peu près éternelle; mais cet essai sera-t-il définitif? Le gouvernement représentatif, tel qu'il est constitué, peut durer deux ou trois siècles d'homme et avancer durant ce terme la civilisation. Il convient à nos mœurs, à nos besoins, et il faut le soutenir quand même.

Mais son temps écoulé, cette forme usée, qu'arrivera-t-il? nous l'ignorons, et c'est pourquoi le champ de la discussion ne doit pas être restreint. Que savez-vous si parmi les théories proscrites; ne se trouve pas celle qui fera notre salut dans cinquante ou soixante ans? Il y en a quarante, le système constitutionnel était un rêve impraticable, comme on le voit par les phases sanglantes de la révolution.

Assurément les partisans de la république fédérative, ceux de la convention et ceux de la monarchie absolue sont les hommes d'un passé et non de l'avenir. Mais à côté d'eux peut s'élever un système qui se concilie avec les lumières, avec l'ordre, avec les intérêts matériels. En interdrait-on la discussion? Cette discussion sera-t-elle considérée comme une révolte? Mais alors, pour être conséquents, fermez aussi les chaires de philosophie, d'histoire, d'économie politique et de législation, où germent toutes ces semences. Ne marchandez pas la pensée: étouffée à demi, elle ressuscite plus puissamment.

Galilée fit à deux genoux l'abjuration de sa découverte entre les mains du sacré collège.

Le sacré collège gouvernait encore la moitié de la chrétienté.

Trente ans après, le sacré collège était la risée de l'Europe, et Galilée avait frayé la route à la science. (Temps.)

Une note adressée par M. Sébastiani à la chancellerie autrichienne, exprime la volonté de renoncer à toute intervention dans les affaires des autres Etats. L'Autriche et la Prusse ont regardé cette communication comme un encouragement à intervenir elle-même; ne craignant plus rien de notre côté, elles ont pressé, minuté et proclamé, elles exécuteront les résolutions de la diète. Ces résolutions sont de telle nature que jamais réseau de fer plus oppressif ne menaça de peser sur l'Allemagne.

M. Sébastiani a rendu un grand service aux puissances du Nord. Dans leurs projets, elles ne voyaient d'obstacles que la France, ses quatre cent mille soldats, ses finances abondantes, et, mieux que cela, l'ardent courage de nos populations. Mais la résistance des peuples allemands n'entraîne pas dans leurs prévisions. A tout événement, les corps prussiens sont prêts, les troupes autrichiennes bordent la frontière bavaroise, le cercle du Rhin est occupé militairement.

Mais les Allemands ne résisteront point. Il suffira de la menace. Toutes ces imitations de la liberté des communes au Moyen-Âge, ces fêtes populaires, ces discours téméraires, ces associations frénétiques, tomberont comme une colère sans nerf. Le peuple allemand est organisé et discipliné; il a des armes; la landwehr devrait l'affranchir. Mais les masses sont éloignées de ces moyens violents. L'Allemagne est trop abandonnée aux idées; l'action y date d'hier, et manque d'une énergie durable. A défaut des soulèvements, des coups de fusil et des barricades, aura-t-on recours au refus de l'impôt? Mais ce parti de longanimité est celui qui exige l'opinion la plus unanime. S'il se rencontre un juif pour acheter les meubles vendus sur la place par le collecteur, le refus de l'impôt est une déception. Or, les juifs sont nombreux en Allemagne, nombreux aussi les renégats de la liberté, nombreux les partisans de l'arbitraire.

En livrant ces populations à la sainte-alliance, le cabinet français aura pensé que le résultat tournerait à son avantage. Préoccupé des désordres intérieurs, il aura supposé que la liberté serait moins remuante au-dedans si elle était proscrite au-dehors. Il n'a pas cru s'isoler, il a cru isoler les partis. Mais, pour un appui qu'il enlevait à la république, il n'a pas vu que la cause des légitimistes en acquerrait un grand nombre. Il s'est amusé à combler la distance qui le séparait de la Prusse et de l'Autriche; les concessions qu'il leur a faites seront autant de précédents que l'on invoquera plus tard en exigeant davantage.

Trente mille Autrichiens sont à Inspruck, à trois journées des Grisons. En Suisse, l'aristocratie compte sur ces baïonnettes étrangères pour restaurer son autorité. Quel parti prendrons-nous dans ce débat? Autoriserons-nous l'intervention, le dernier boulevard de notre indépendance est franchi. Menacerons-nous, comme fit d'abord M. Périer pour l'occupation de la Romagne, ou passera outre; car on nous sait faciles aux concessions.

Est-ce à dire que notre diplomatie doive se guinder au ton de la morgue, et notre armée se rapprocher du Rhin? Point de jaillance, mais que le ministère y songe: telle concession peut devenir aussi fatale qu'une trahison. (Idem.)

On lit dans la circulaire de M. Barthe contre la presse la phrase suivante:

« Le sang versé et le besoin d'assurer la paix extérieure com-

mandent de mettre un terme à un dérèglement qui a trop duré.... »

La peur de l'étranger qui, depuis quinze mois, a exercé une si funeste influence sur nos destinées, n'avait jamais été proclamée si effrontément. Aussi ce passage n'a-t-il pas peu contribué à faire accueillir l'œuvre de M. Barthe avec indignation par tout ce qui a conservé quelque sentiment d'honneur. Le ministère fort a reculé devant cette unanimité de réprobation. On lit ce soir dans le journal ministériel:

« Dans l'impression de la circulaire de M. le garde-des-sceaux il s'est glissé une faute qui doit être rectifiée ainsi: au lieu de: le besoin d'assurer la paix extérieure, lisez: intérieure. »

On voit que M. Barthe, avec sa finesse ordinaire, n'a rien trouvé de mieux que de mettre la faute sur les imprimeurs. C'est adroit. (National.)

On lit dans le 2^e volume des *Lettres politiques* de M. Cauchois-Lemaire, dont nous avons annoncé la publication:

« Nous n'avions voulu alors qu'être indépendant et désintéressé; il se trouve que nous avons été prévoyant. A mesure que le temps chemina pendant notre travail interrompu et repris, les retours du passé vers le présent devenaient plus douloureux, les parallèles entre l'un et l'autre, plus alarmants; l'oubli semblable des mêmes leçons, la répétition des mêmes fautes, plus dignes de colère ou de pitié. Il y avait des instans où la polémique d'une époque ancienne se confondait, par la similitude des griefs, avec l'opposition de l'époque actuelle; où les traits lancés aux ministres de la restauration allaient droit aux ministres de la révolution; où relisant ces pages que nous dictèrent la morale publique révoltée, le patriotisme ému de honte, l'analogie des choses nous trompait sur la différence des personnes; il y avait des instans (et que de fois ils revenaient!) où l'indignation qu'alluma en nous le gouvernement de police, son mépris sur les sentimens nationaux, sa complicité avec la sainte-alliance; où les sarcasmes dont nous avons poursuivi tantôt la doctrine d'obéissance passive imposée aux fonctionnaires, tantôt le principe et les actes de force brutale, plus loin la monarchie aristocratique et impopulaire, et si souvent l'incapacité servile préférée à l'indépendance capable; où ces clans de la conscience privée, qui vouent à l'opprobre et dénoncent à la justice publique et l'intrigue, et les provocations, et les saletés, et les barbaries administratives, et le sacrifice du nécessaire de l'immense majorité aux superfluités de quelques-uns; il y avait des instans où ces inspirations d'un autre âge, pour ainsi dire, où ces lettres de vieille date, et stigmatisées des noms de Bellart, Polignac, Labouderonaye, Villèle, Peyronnet, Charles X, où cet austère langage de nos 15 ans de presse accusatrice résonnaient à notre oreille, par une méprise involontaire, comme d'imprudentes paroles dont la franchise attire encore les réquisitoires. »

On lit dans le *Temps*, du 4:

« Le gouvernement vient de commencer le siège de la presse. Trois journaux ont été saisis aujourd'hui. Dénoncés hier et ce matin par deux feuilles ministérielles, ce n'est que dans la journée que le mandat a reçu son exécution. A l'appui, vient une circulaire de M. Barthe qui rend la presse républicaine et la presse légitimiste responsables du sang versé à Paris et dans l'ouest de la France. Elle paraît avoir été provoquée par une phrase du *National*, où cette feuille déclare qu'elle ne se ralliera jamais au principe du gouvernement. Là-dessus le rédacteur officiel parle, en style de cauchemar, d'agitations dangereuses, de paroles provocatrices, de désordres sanglans, de crimes impunis. Marchangy n'eût pas mieux dit.

Nous ne partageons pas l'opinion du *National*; mais il n'y a que la raison qui le condamne, la loi n'a rien à y faire. De l'isolement à la révolte, de la discussion des théories à des paroles provocatrices, il y a mille lieues de distance. Un écrivain ne se rallie pas au gouvernement; tant pis ou tant mieux pour l'écrivain, mais qu'importe au gouvernement? La religion du gouvernement n'est pas la sienne, voilà tout. En fait d'idées et de systèmes les cultes sont libres, je pense, comme en fait de dogmes religieux. Qu'avez-vous à demander au citoyen qui reconnaît le pouvoir comme un pouvoir de fait? Il se soumet à l'ordre établi, paie ses contributions, respecte les droits de tous et de chacun, et ne pousse pas le cri de guerre. Pouvez-vous lui imposer vos convictions? Pourquoi ne serait-il pas libre d'exposer les siennes, en se renfermant dans les bornes prescrites par la constitution du pays?

Nous prions que l'on nous fasse grâce de ces prétentions exorbitantes. C'est la diversité des opinions qui opère les progrès. On s'éclaircit en se combattant. Les partisans de la légitimité et de la république sont plus utiles au pouvoir que l'on ne pense; sans la terreur qu'inspirent leurs doctrines, le juste-milieu n'eût pas duré huit jours; ils ont fait diversion à sa faiblesse et à sa profonde incapacité.

De quoi est accusé le *National*, que M. de Châteaubriand n'ait dit, imprimé et répété en face au juge d'instruction? M. de Châteaubriand ne reconnaît pas le gouvernement de fait comme gouvernement de droit. On l'a pourtant mis en liberté, et deux jours après on incrimine le *National* pour une semblable doctrine. Si l'un est innocent, l'autre ne peut pas être criminel. Mais il paraît que l'on n'a pas envers les partis une égale audace.

Si nous allons plus loin dans l'examen de cette procédure, le ridicule l'emporte sur la persécution. La *Tribune* est saisie pour avoir inséré une liste de souscription où se trouvent ces mots: *Un vrai républicain, un ennemi des rois*, etc. Les dénominations sont maintenant des crimes: il n'y a plus qu'à saisir en masse toutes les bibliothèques; car

nous ne savons pas de livre où ne se trouvent audacieusement ces mots épouvantables: *république! républicain!* Nous n'oserons plus les écrire ni les prononcer, de peur du procureur du roi et des mouchards.

En 1815, on traînait en prison quiconque portait une violette à la boutonnière de son habit, ou même quiconque n'était pas décoré de l'ordre du lis. Il faut espérer que ce bon temps reviendra: on ne s'arrête pas en si beau chemin.

On lit dans le *Courrier Français*:

« C'est une grande humiliation pour la France que ces plaintes élevées par des Polonais illustres qu'on chasse de notre territoire sans information, sans motif, uniquement parce qu'ils portent ombrage à la police. Ces nobles proscrits demandent quel grief on leur impute; ils ne reçoivent pas de réponse: ils en sont réduits à penser que c'est l'ambassadeur de Russie qui veut leur éloignement, et qu'on n'ose pas lui refuser cette petite satisfaction. Si la persécution ne vient pas de la diplomatie, c'est donc de la police, puisqu'on n'articule aucun fait, aucun reproche. N'est-il pas affreux de penser qu'un espion de police, par quelque rapport ténébreux, dispose chez nous du sort des Ostrowsky, des Lelewel, des plus nobles soutiens d'une cause qui était, qui est encore celle de la France? Le moment est bien choisi pour étaler au monde ce honteux spectacle, quand l'Angleterre, émue d'une compassion trop tardive sans doute, cherche à arrêter le bras exterminateur levé sur la Pologne, à empêcher que les enfans soient arrachés à leurs mères, que trente mille familles soient enlevées à leur pays natal pour être transplantées au fond de la Russie, et remplacées sur le sol polonais par une génération de vieux Moscovites! L'Angleterre, du moins, si elle a été sourde à la voix d'une politique généreuse, ne l'est point à la voix de l'humanité; et nous, dont ces proscrits ont honoré la vieille renommée d'hospitalité en demandant de préférence un asile à la France, nous répondons à cette noble confiance par des mesures de basse police; en même temps que les Russes enlèvent leurs enfans, nous leur interdisons nos foyers!

« On avait bien prévu que la loi d'exception du mois d'avril dernier deviendrait une source de persécutions et de turpitudes; mais ainsi qu'il arrive toujours chez nous, la loi, toute mauvaise qu'elle est, est une loi d'indulgence, en comparaison des mesures violentes que l'on en fait découler contre tout droit et toute justice.

« La loi a voulu que le gouvernement pût astreindre à sortir du royaume les étrangers dont il jugerait la présence susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publique. De ce texte on a induit le droit de chasser tout étranger, sans qu'aucun fait ait révélé que sa présence vient troubler l'ordre ou la tranquillité publique; du droit de le renvoyer, on fait découler le droit de lui imposer le lieu de sa retraite, de lui prescrire le pays où il cherchera un asile et l'itinéraire qu'il suivra pour s'y rendre. C'est ainsi que chez nous la loi est exécutée contre son texte, et devient un instrument d'oppression, suivant la volonté de celui qui l'exécute.

« Comment s'étonner qu'il en soit ainsi pour les étrangers, quand les indigènes ne sont pas mieux traités; quand les principes les plus formels de la constitution disparaissent soit par l'absence d'une loi qui les rende applicables, soit par l'extension coupable donnée aux lois qui en régissent l'application?

« La responsabilité des ministres est dans la Charte, et il n'y a pas de loi pour en assurer l'exécution; aussi, voyons-nous que cette responsabilité est regardée comme une dérision.

« La responsabilité des agens subalternes découle également de notre constitution; mais il faut une permission du conseil-d'Etat pour poursuivre un fonctionnaire public. — Est-ce la Charte qui a imposé cette obligation? — Non, c'est la constitution de l'an VIII. — Qu'est-ce que la constitution de l'an VIII, depuis celle de 1830? — C'est moins que rien, c'est un acte caduc, sans valeur, qui n'est pas plus obligatoire que les capitulaires de Charlemagne, mais dont on trouve commode de ressusciter de temps à autre quelques articles. — On pourrait donc aussi invoquer ses autres dispositions et dire avec l'article 1^{er}: « La république française est une et indivisible. » — Si vous parlez ainsi, on vous traduira à un conseil de guerre; il n'y a de bon dans cette constitution que l'article 75. — Qui a décidé que celui-là était maintenu, quand tous les autres sont annulés? — Le pouvoir qui a trouvé que celui-là lui était commode et que les autres l'embarassaient. Ainsi donc, pour peu que l'on presse les conséquences, c'est toujours au bon plaisir, à l'arbitraire qu'on arrive sous notre régime de liberté.

« Nous jouissons de la liberté individuelle, sauf qu'on peut être arrêté dans la rue par le premier agent de police venu, mais provisoirement sous les verroux, oublié pendant quelques semaines; laissé cinq ou six mois en prison sous une prévention tellement absurde que le tribunal ne daigne pas même l'examiner, le tout avec présomption de bonne intention de la part des auteurs de l'arrestation, et impossibilité d'obtenir aucun dédommagement. Nous avons l'inviolabilité du domicile, sauf l'invasion de la police, les perquisitions, les violences, etc.

« Nous avons la liberté des cultes, sauf qu'il n'est pas permis aux habitans d'une commune de suivre le culte qui leur plaît, au conseil municipal de prêter l'église au prêtre qui a la confiance des habitans, aux prêtres d'un nouveau culte de pratiquer leurs cérémonies sans encourir les avances de l'autorité, et sans trouver des entraves officielles dans les circulaires même du ministre.

« Enfin, nous avons la liberté de la presse, sauf qu'il nous est interdit, de par M. Barthe, de parler de république, de légitimité, du principe du gouvernement, de la Charte, des institutions, en un mot, de ce qui intéresse le plus la société, de ce qui occupe le plus sérieusement les esprits graves. »

Mairie de la Ville de Lyon.

Suite des dons pour secours contre le choléra.

Collecte de M ^e Charvériat, notaire,	185 f.	
Id. M ^e Laforest, id.	521	75 c.
Id. MM. Faure, Perin et Morel,	354	11
	1,060	86
Précédemment,	67,212	41
Total à ce jour,	68,273	27

PARIS, 5 juillet 1852.]

(Correspond. particulière du PRÉCURSEUR.)

C'est M. de Rigny qui aura la signature au département de la guerre, pendant les trois semaines de congé que le maréchal Soult va passer aux eaux du Mont-d'Or.

Ainsi le maréchal Soult dans l'Allier; M. Dupin dans la Nièvre, voici les deux prétendants à la direction de nos pauvres affaires hors de cour pour presque un mois. Aussi, l'opinion générale actuelle est-elle que le cabinet, confiant dans sa force, veut vivre sans remaniement et sans président, jusqu'au moment où il ne sera plus possible de ne pas convoquer les chambres.

L'attention publique a été, depuis peu de jours, très-vivement excitée par un débat survenu dans le parlement anglais, au sujet de la Pologne, et ce débat, dans lequel l'autocrate a été traité avec une acreté d'expressions dont nos précédents parlementaires, même sous la première révolution, ne fourniraient que peu d'exemples, s'est terminé par une déclaration dans laquelle lord Palmerston a annoncé que si la Grande-Bretagne avait jamais à choisir entre l'alliance de la Russie, et celle de la France, c'est pour cette dernière puissance qu'elle se déciderait.

Il n'est point très-généralement connu que dans cette querelle entre la Russie et la Grande-Bretagne, soulevée depuis plusieurs mois à diverses reprises dans le parlement anglais, il y a une question d'argent, qui menace un jour d'amener une collision. Voici le fait : Lors de la réunion de la Belgique à la Hollande après les deux invasions, la Russie ne consentit à cette fusion de deux Etats, qui était surtout désirée par l'Angleterre qu'autant qu'une certaine dette, dont elle était créancière sur la Hollande, serait garantie par l'Angleterre. Cette garantie fut accordée, mais on en subordonna les effets à la durée de la réunion. La séparation opérée de fait en 1830, dégagea donc l'Angleterre de son engagement de caution, et l'autocrate n'eut plus pour débiteur que le roi Guillaume. Celui-ci, heureux de trouver un prétexte de ne point payer, qui devient une cause d'embarras pour la diplomatie, rejetant sur l'Angleterre le fait de la séparation, renvoie l'empereur Nicolas à l'échiquier d'Angleterre pour y toucher sa rente, et l'affaire est ainsi en suspens entre Londres et La Haye. Dans la dernière session du parlement la question de la rente russe a été une fois soulevée sans grand résultat. La dernière motion de M. Ferguson sur la Pologne, aurait pour effet inévitable de remettre cette question à l'ordre du jour, si elle n'était de nature à y revenir par sa seule importance. Il n'en faut pas conclure qu'elle doive amener inévitablement la guerre entre la Russie et la Grande-Bretagne, mais il faut la considérer comme un élément heureux pour nous de discorde entre les deux Etats; et si le parti tory revenait au pouvoir en Angleterre, ce qui n'est pas impossible, le moyen d'arranger cette question fiscale entre le cabinet de Londres et celui de St-Petersbourg, ne serait pas, dans un pays où comme en Angleterre l'argent joue un si grand rôle, une des moindres difficultés que rencontrerait le nouveau cabinet dans les projets de coalition européenne, qu'on attribue à Wellington et à ses amis.

On regardait généralement, et non sans quelque souci, le commandement remis au maréchal prince de Wrède comme un indice de projets hostiles contre la France, et les mouvements des troupes réunies sous ses ordres, commençaient à ouvrir un champ vaste aux conjectures. Est-ce pour faire diversion à ces craintes que le feld-maréchal vient de publier une proclamation dans laquelle il ne parle que de la nécessité de rétablir l'ordre dans les provinces du Rhin; et, dans tous les cas, une campagne sur le Rhin ne peut-elle, ne doit-elle pas même être considérée comme le prélude nécessaire d'une grande combinaison armée contre la France.

Sans attribuer au journal de La Haye, plus d'importance qu'il n'en mérite comme feuille officielle du gouvernement néerlandais, je crois devoir recommander à votre attention l'article intitulé : *Il ne fléchira pas*, que répète un ou deux de nos journaux du matin.

Tandis que l'Angleterre s'explique d'une façon si nette au sujet de la Russie, le ministère français paraît plus humble vis-à-vis de cette puissance. Car je puis vous assurer que ce n'est point parce qu'ils auraient complété en France contre notre gouvernement, que d'illustres polonais sont chassés de Paris et du royaume. C'est tout simplement parce qu'il a été du l'empereur Nicolas, leur gracieux maître, qu'ils y séjournassent plus longtemps.

A coup sûr, et quel rôle élevé qu'ils aient joué dans la révolution de novembre 1830, ni le professeur Lelewel, ni le général de la garde nationale de Varsovie, Ostrowski, ne ressemblent le moins du monde à des conspirateurs. Lelewel, pauvre et fier ne recevait aucun secours du gouvernement, et je l'ai vu dinant à 12 sous par tête dans un cabaret près de la Halle, où il allait prendre ses repas, à l'heure à laquelle ne s'y trouvaient plus les ouvriers maçons, hôtes habituels de cette taverne. Ostrowski, avec d'autres habitudes, n'est pas plus conspirateur que Lelewel.

Mais il est principalement en butte aux mauvais desseins de la Russie, parce que, son père, lié autrefois avec Alexandre, lui a laissé des documents et des pièces qui ne serviraient pas peu à démontrer tout ce qu'il y a eu de mau-
servirait dans l'exécution des traités de 1814 et de 1815.

Aujourd'hui le *Standard* anglais annonce que la mission de lord Durham a pour objet de réclamer la nationalité de la Pologne d'après les traités, et qu'en cas de refus, il s'en suivrait de la part de l'Angleterre et de la France une déclaration de guerre immédiate. Quoique le *Standard*, journal tory, soit généralement bien informé, je doute que cette fois il dise vrai. La France ne se conduit guère en ce moment comme si elle était disposée à une menace de guerre vis-à-vis de la Russie.

M. Mérilhou, qui avait eu besoin d'expliquer dans les journaux les étranges retards qui l'avaient empêché d'assister à l'arrêt de mercredi dernier, en cour de cassation, vient de faire mieux; il a adressé hier à M. J. Laffitte son adhésion au compte-rendu du 28 avril.

Les explications que donne sur les derniers événements de l'Ouest le général Solignac, de retour à Paris depuis peu de jours, ne seront pas un des faits les moins curieux de l'histoire des ministres du 15 mars, 2^e édition. Je me refuse le plaisir de vous transmettre les détails verbaux que j'ai recueillis à ce sujet, le général devant publier des notes que j'aurai soin de vous adresser en temps utile.

On dit aujourd'hui que c'est la France qui sera chargée du rôle maritime, comme elle doit l'être des opérations de terre si une collision avec la Hollande devient nécessaire. Le roi d'Angleterre a, dit-on, refusé d'autoriser lord Grey à envoyer une escadre dans l'Escaut, et le premier ministre a été contraint de demander l'assistance de la France. C'est dans ce but, dit-on, que des armemens se préparent à Brest.

D'un autre côté, on assure que le roi Guillaume aurait offert de remettre la citadelle d'Anvers à une garnison anglaise jusqu'à la terminaison des difficultés entre la Belgique et lui.

Lille, 4 juillet.

M. de Bryas, député de la Gironde, est à Lille depuis lundi dernier. Aussitôt que la nouvelle de son arrivée a été connue en ville, une foule de patriotes se sont portés à son hôtel.

Une musique spontanément formée et réunie a exécuté sous ses fenêtres une brillante sérénade.

Nantes, 3 juillet.

(Par voie extraordinaire.)

On nous assure que M. l'évêque de Nantes va publier un mandement pour inviter les infidèles à obéir au gouvernement de Louis-Philippe. Dans plusieurs églises on chante la prière *pro rege Philippo*, qu'on n'avait pas encore entendue.

Rouen, 4 juillet.

Le gérant et l'imprimeur de la *Gazette de Normandie* viennent d'être tous deux traduits devant le juge d'instruction.

L'article peut être coupable : qu'on traduise le gérant, c'est bien; mais ne verrons-nous jamais mettre un terme à ce scandaleux abus, de faire peser la responsabilité sur un imprimeur essentiellement machine. Les arguments que M. le garde-des-sceaux et les procureurs-généraux développaient comme avocats, sous la restauration, pour flétrir ce système absurde, auraient-ils perdu de leur vérité depuis que ces Messieurs sont au pouvoir.

Non-seulement la belle apparence de la récolte mais encore la grande quantité des importations permettent d'espérer un grand rabais sur le prix des grains.

Voici l'état des grains et farines arrivés du 15 au 30 juin :

Rouen,	2,496,327	kil. blé.
	4,447	» farine.
Le Havre,	2,600,441	» blé ferment.]
	926,511	» farine.
	835,844	» riz.

(Correspond. particulière du PRÉCURSEUR.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Séance du 5 juillet 1852.

(Présidence de M. Taillandier.)

Affaire de la rue des Prouvaires.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

La cour se compose de M. Taillandier, président; Sylvestre de Chanteloup et Lefèvre, conseillers, et de M. Jacquinet, conseiller supplé-
mentaire.

Les accusés prennent place sur les bancs qui ont été disposés à cet effet, et qui occupent la moitié de la salle.

L'acte d'accusation concerne 66 accusés, mais 12 sont absents. Voici les noms des présents : Cunégonde-Philippe Suzanne, marchand de vins; François Mégret, ex-employé de la maison de Charles X; Antoine Bonnet, pensionnaire de la liste civile; Fargues, ex-agent de police; Vuchard, marchand de meubles; Descloud, sellier; Charbonnier de la Guernerie, propriétaire; Gressier, surnuméraire au timbre; Rectier, musicien; Gechter, ex-avocat; Lebrun, garde particulier de M. de Formont; Lemesle, balayeur; Jean Fizzier, ex-postillon de la maison de Charles X; Landry Cléry, ex-huissier de Mademoiselle; Poncelet, dit Chevalier, cordonnier; Tillet, musicien; Goëtz, cuisinier sans place; Romaneschi, domestique; Couder, maçon; Roger, cordonnier; Leychat, cordonnier; Panul, capitaine en non-activité; Dexchloffer, officier démissionnaire; Mangier, dit Primange; Carrier, Gil-
lot, marchand de vins; Billard, dit Poturon, jardinier; Maréchal, remouleur; Collin fils, professeur d'écriture; Benoît Collet, charcutier; Jacques-Brutus Patriarche, peintre en bâtiments; Briffenoire, marchand de vins; de Verneuil, médecin; Merliat, porteur de journaux; Dutertre, ex-gendarme; Pierre Lartigue, commis-négociant; Panouillot, garçon au théâtre de Molière; Donneau, porteur d'exploits; Charles Collot, artificier; Bouvier, ex-loueur de voitures; Bousset, fumiste; Dumou-
lier de la Brosse, propriétaire; Heldevert de la Palme Dubonne, ren-
tier; Prévost, ex-employé à la préfecture de police; Duchillon de Kersabiec, propriétaire; Calixte de Tusseau, propriétaire; Masson, domestique; de Lapugade, rentier; Lavaux, sous-facteur aux messa-
geries; Dutillet, teneur de livres; Bacquier, professeur de langues an-
ciennes.

Les absents sont Kurth, domestique; Edelman, brocanteur; femme

Fizanne, Cochery, Colin père, Florimond, domestique; fille Crossard, le comte de Brulard, de Fourmont, Thésée, garçon de café; Clément, Garcus, rentier; Fortier.

M. le président interroge les accusés sur leurs noms et prénoms; il les informe ensuite que dans l'arrêt de renvoi notifié à un certain nombre d'accusés, une ligne a été omise; la notification a été recommandée, mais non dans les délais; ce qui permettrait aux accusés de demander la remise de la cause à une autre session. « Les accusés, dit M. le président, prétendent-ils argumenter de cette irrégularité, ou bien demandent-ils à être jugés sur-le-champ? »

Tous les accusés : Nous voulons être jugés tout de suite! voilà plusieurs mois que nous sommes en prison!

M. le président : Ainsi les accusés renoncent à se pourvoir en cassation pour ce motif?

Les accusés : Nous renonçons! nous renonçons! nous demandons qu'on nous juge!

M. le président : On va procéder au tirage au sort des douze jurés et deux de jurés suppléants, vu la longueur présumée du débat.

La cour se retire ainsi que les accusés. Au bout d'une demi-heure MM. les jurés et la cour rentrent en séance.

Les accusés sont de nouveau interrogés sur leurs noms, prénoms et qualités.

L'un, le nommé Poncelet, auquel on demande sa profession, ré-
pond : Héros de juillet.

Un autre dit : J'ai fait tant d'états que je ne saurais lequel indiquer. Mettez si vous voulez : Premier ambassadeur de S. M. Louis-Philippe I^{er}. (On rit.)

Le président reçoit le serment des jurés.

Voici les noms des jurés titulaires : MM. Diochet, Villegard, Pascal, Vieillard, Bonnemain, Basse, Ledieu, Mignard, Callou, Bienvenu, Peffer, Fould.

Jurés supplémentaires : MM. Durand, Guillet de Fernex.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Les charges les plus graves sont celles qui pèsent sur Louis Poncelet. Cet individu aurait pris la principale part aux préparatifs du repas qui devait réunir les conspirateurs carlistes dans le café de la rue des Prouvaires; c'est lui qui a remis à Larcher, le maître du café, un billet de 1,000 f. pour prix du repas qui avait été commandé pour deux ou trois cents personnes. Le 2 février, vers une heure du matin, la force armée pénétra dans le café et s'empara, non sans résistance, d'une partie des conjurés. Un certain nombre parvint à s'évader; quelques-uns furent arrêtés aux environs de l'hôtel. L'un des sergens de ville qui s'introdui-
sirent dans la maison, le nommé Honel, reçut un coup de pistolet dont la balle, pénétrant dans le crâne, causa la mort 36 heures après. Cet assassinat est imputé par l'accusation à Poncelet. Celui-ci nie ce fait; mais il convient avoir distribué de l'argent à plusieurs conjurés (environ 1,800 f.); il avoue pareillement avoir donné 6,000 f. à un nommé Derman-
non, à compte sur une livraison de fusils. Interrogé dans l'instruction sur le nom des individus qui l'ont décidé à ces actes, il dit que toutes les instructions lui sont venues d'un vieillard qu'il ne peut désigner, et qui lui a remis 16,000 francs. A raison des faits relatés par l'acte d'accu-
sation, une partie des ci-dessus nommés doit répondre au chef de complot dont le but était de détruire et de renverser le gouvernement; d'autres sont accusés d'un attentat dont le but était de détruire le gou-
vernement et d'exciter les citoyens à la guerre civile; d'autres de s'être rendus complices de l'attentat sus-énoncé, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit attentat, en les provoquant par dons, promesses et machinations coupables, en leur fournissant des armes et munitions.

Enfin Poncelet est accusé d'avoir, en 1852, commis volontairement un homicide sur la personne du sergent de ville Honel, lequel homicide a accompagné l'attentat sus-énoncé.

La lecture de l'acte d'accusation se termine à trois heures.

On remarque sur le bureau de la cour un grand nombre de pièces à conviction, des fusils, des pistolets, deux cuirasses, etc.

On fait l'appel des témoins au nombre de près de 500, dont 580 à charge.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE.—Londres, 3 juin.

Consolidés, 85 1/8 1/4.

On a reçu à Londres la réponse du roi de Hollande au dernier proto-
cole. Elle n'a pas encore été communiquée à la conférence, mais en
voici la substance :

Le roi déclare qu'il ne traitera qu'avec la conférence. De cette ma-
nière les puissances seront responsables de l'exécution du traité.

Il consent enfin aux arrangements territoriaux, mais nous pensons que
ce consentement lui sera bien à désirer quant à ce qui concerne Anvers.

On dit que des nouvelles arrivées depuis annoncent que le roi cédera
Anvers avec une garantie des puissances.

—L'état de Walter Scott laisse toujours de l'espoir.

AUTRICHE.—Vienne, 26 juin.—S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, du-
chesse de Parme, est arrivée avant-hier en cette ville. Les journaux ne
disent rien de la santé du duc de Reichstadt.

—On assure aujourd'hui que les négociations avec la Porte, relative-
ment à la nouvelle délimitation de la Grèce sont heureusement termi-
nées.

La Porte sera plus tard dédommée de sa condescendance en cette
affaire.

—L'arrestation de MM. de Châteaubriand et Hyde de Neuville a pro-
duit ici une vive sensation.

—Il y a eu baisse dans nos effets publics. Métalliques 87, actions de
la banque, 1135.

RUSSIE.—Saint-Petersbourg.—Avis officiel.—Le ministre de l'intérieur et
annonce, d'après les rapports des chefs de tous les gouvernements et de
toutes les provinces, même les plus éloignées, que le choléra a entière-
ment disparu sur toute l'étendue de l'empire.

POLOGNE.—Varsovie. Le conseiller intime de la légation de Prusse a
tout-à-coup disparu. On attribue sa fuite à des affaires d'argent.

TURQUIE.—Constantinople.—Le *Moniteur ottoman* publie les nouvelles
les plus favorables. Ibrahim-Pacha a été battu par le pacha d'Alep près
de Choukasser.

Les nouvelles de Bosnie sont de même très-satisfaisantes. La capitale
est occupée et bientôt toute la province sera soumise.

ITALIE.—Forlì, 22 juin.—Notre ville offre l'aspect d'une ville en état de
siège. Nuit et jour les rues sont sillonnées dans tous les sens par de
fortes patrouilles. Tous les employés qui n'ont pas secondé les projets du
gouvernement ont été destitués. On a arrêté plusieurs personnages dis-
tingués comme otages.

Luques, 20 juin.—Plusieurs personnes informées que la police devait
les arrêter, se sont réunies pour défendre leur liberté; mais se voyant
obligées de céder à la force, elles prirent la fuite. Les agents du gouverne-
ment n'ayant pu les arrêter, jettent main basse sur tous ceux qu'ils ren-
contrèrent.

LIBRAIRIE.

OUVRAGES EN VENTE

A la Maison de Commission en Librairie, quai des Célestins, n° 9.

Manuel complet des Maires, de leurs Adjoints, des Conseils municipaux
et des commissaires de Police, par M. Dupont de Ste-Croix, ancien
chef au ministère de la justice, 9^{me} édition, augmentée par A.-J.
Massé, ancien professeur à l'Académie de Législation, notaire hono-
raire à Paris, ancien maire et membre du conseil d'arrondissement;
à gros vol. in-8°. Paris, 1852, br. — Prix : 15 fr.

Les Beautés de l'Écriture, ou Recueil complet des différens Caractères français et anglais, offrant par des exemples variés l'Art d'écrire correctement, composé par Pierre Picquet, d'après les meilleurs maîtres; in-folio. Paris, 1852, br. — Prix : 6 fr.

L'Art de lever les Plans, et nouveau Traité de l'Arpentage et du Nivellement, avec 39 planches, ouvrage mis à la portée des instituteurs, de leurs élèves, des propriétaires et des personnes de toutes les classes, par J.-B. Taviel de Mastaing; gros in-12. Paris, 1852, broché. — Prix : 4 fr. 60 c.

Instinct, Mœurs et Sagacité des Animaux, ou Lettres de deux Amis sur l'Histoire naturelle, par M. B. Rousse, professeur d'histoire naturelle, ornées de vignettes, papier vélin. Paris, 1852, broché. — Prix : 5 fr. 60 c.

Lettres à Camille, sur la Physiologie, par Bourdon, de l'Académie royale de Médecine; in-18, papier vélin. Paris, 1852, broché. — Prix : 3 fr. 60 c.

La Physiognomie, ou l'Art de connaître les Hommes, selon les Systèmes de Gall, Porta, Lavater, par l'Auteur des Lettres à Camille, orné de 21 portraits; in-18, papier vélin. Paris, 1852, broché. — Prix : 4 fr.

On trouve également à la même Maison un grand assortiment de Livres en langues étrangères (225 2)

ANNONCES DIVERSES.

(226 3) Lundi neuf juillet 1852, dix heures du matin, en la commune de Vaise, à l'angle oriental et septentrional du clos Laporte, en face du pont de la Gare, il sera procédé à la vente au comptant : 1° de 20,000 carreaux d'appartemens, tant à quatre qu'à six pans; 2° d'une échoppe construite sur le terrain d'autrui, formant un four à cuire les briques en maçonnerie et pizai; 3° d'un hangar construit en pans de bois, couvert en ardoises; 4° d'un tas pouvant contenir environ 400,000 petites ardoises.

(259) A vendre en totalité ou en parties détachées. — Un fort beau domaine situé en la commune de Villeurbanne, dans une position très-agréable, appartenant à M. Dussurgey. Il se compose de bâtimens de maître et de bâtimens fermiers, cours, jardins, terres labourables et prairies; la contenance totale est de 19 hectares 39 ares 50 centiares, soit 150 bicherées, dont la moitié joignant les bâtimens est d'un seul tènement. Cette dernière partie joint dans toute son étendue la voie publique, ce qui en rend la division en plusieurs lots facile; les eaux sont abondantes et de bonne qualité. On arrive à cette propriété indistinctement par les routes des Charpennes, du pont Lafayette et de la Guillotière, sans être tenu de parcourir des chemins de traverse. La vente aura lieu de gré à gré, en ladite commune de Villeurbanne, dans les bâtimens du domaine, le dimanche 22 juillet 1852 et jours suivans. On donnera les plus grandes facilités pour les paiemens: s'adresser à M. Guillard, notaire à Villeurbanne.

(196 2) A vendre. — Propriété située sur la commune de St-Genis-Laval, au territoire de Bonnard, composée de bâtimens de maître, bâtimens d'exploitation et d'autres vastes bâtimens propres à des établissemens industriels, d'une chute d'eau dont la force moyenne dans les tems de sécheresse est de trois chevaux, et enfin de fonds contigus, de la contenance environ de 7 hectares, 70 ares 80 centiares, soit 60 bicherées ancienne mesure locale.

S'adresser, pour les renseignemens et pour traiter, à M^e Laforté, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2. Et à St-Genis-Laval, à M. Guinet, greffier de la justice-de paix.

(219 2) A vendre, pour cause de décès. — Deux paires d'épaulettes de chef de bataillon, dont une neuve, habit et pantalon d'uniforme en drap superbe, pantalon de coutil blanc, de plus le harnachement complet d'un cheval de selle. S'adresser chez M. de Beausobre, quai Bon-Rencontre, n° 62 (bis).

(151 5) A vendre, en totalité ou par parties. — Une belle propriété à Saint-Rambert-l'Île-Barbe, vis-à-vis le pont suspendu, des plus heureusement située, fournie d'abondantes eaux et de beaux ombrages, composée de plusieurs corps de bâtiment et d'environ 70 bicherées de terrain en jardins, vergers, vignes et terres; le tout clos de murs. S'adresser à M^e Couet, notaire, rue Neuve, n° 1.

(202 4) A vendre pour cause de départ et cessation de commerce. — Un fonds de café situé quartier de la Comédie, clientèle nombreuse et choisie, consommation journalière de plus de 100 f., sous-location avantageuse pour neuf ans, facilité pour payer. S'adresser à M^e Couet, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 1, au 2°.

(240) A vendre. — Une pharmacie fraîchement décorée. La location qui comprend un salon très-propre, un vaste laboratoire, une cuisine et ses accessoires, etc. Tout le reste de la maison, ne s'élève pas à 1,000 fr. On la cédera à un prix modéré, on laissera le nom si on en a besoin, et on donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Béro, notaire, rue de la Cage.

(245) A vendre, de suite, pour cause de santé. — Un joli fonds de mercerie, situé au centre des affaires. S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Couet, notaire, rue Neuve.

(195 2) A louer, à Yvours, commune d'Oullins, dans le clos de M. Dietz, deux établissemens pour indiennes et autres usines, les bâtimens pour l'impression pourront contenir, les premiers, 50 à 60 tables, les autres 70 à 80; le tout au bord de la rivière de la Mouche, eau de source abondante, deux chutes d'eau; on louera aussi une usine pour couper le bois de teinture, et un tournachon pour broyer les drogues et couleurs. On entrera en possession au 25 décembre prochain. Le bail sera de douze années. S'adresser à M. Verset, fermier principal, à Yvours, commune d'Irigny.

(189 6) A louer de suite. — Hôtel St-Pierre, place St-Pierre. S'adresser à MM. Pléney frères et C^e, même maison.

(243) BOURSE MILITAIRE. Pour 1,000 fr. on assure contre toutes les chances du tirage; et si l'assuré se trouve réformé, on lui restitue 500 fr. Lorsque l'assurance est de 1,500 fr., 650 fr. sont remis à l'assuré, soit qu'il ait un bon numéro, soit qu'il se trouve dans un cas de réforme. On fournira également, et à des prix très-modérés, des remplaçans aux personnes qui ne se seront pas fait assurer. S'adresser à M. Ronze, galerie de l'Argue, escalier L.

AVIS AUX PÈRES DE FAMILLE.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Classe 1851.

La maison Musset aîné Sollier et Comp^e, de Paris, fondatrice en France depuis 1818, et dans les trente départemens qui avoisinent la capitale, des divers modes d'assurance contre le recrutement de l'armée, confirme la nouvelle donnée par les journaux de Lyon qu'ils assurent cette année dans le département du Rhône.

La Compagnie, pour donner aux familles toute sécurité et leur assurer un gage certain de l'exécution entière et scrupuleuse de ses engagements, ne fait rien payer par ceux des assurés auxquels elle aura à fournir des remplaçans avant l'expiration de l'année pendant laquelle, aux ter-

mes de la loi, le remplacé est tenu de répondre personnellement du remplaçant.

Il existe deux modes d'assurance, l'un dit à forfait, dont le prix est de 1,000 f., réductible à 700 f., en cas de réforme, c'est-à-dire que, moyennant cette somme, la maison se charge de toutes les chances de l'assuré.

Et l'autre dit conditionnel, dont le prix est de 1,400 f., si l'assuré est désigné par le sort pour faire partie du contingent partant, parce que la maison Musset aura, dans ce cas, à lui fournir un remplaçant dont elle répond; et de 650 f. seulement, s'il est réformé par le conseil de révision, ou même encore s'il est libéré, c'est-à-dire si son numéro n'est pas atteint.

MM. Musset aîné Sollier et Comp^e se chargent également de fournir, après le tirage, des remplaçans aux jeunes gens de la classe de 1851 qui n'auraient pas jugé convenable de se faire assurer avant le tirage, ou même qui se trouveraient en ce moment sous les drapeaux; mais le prix de ces traités, qui n'est pas fixé dès à présent, doit être débattu partiellement et peut d'ailleurs varier suivant la gravité des circonstances politiques.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens et pour traiter avant le tirage qui doit avoir lieu à Lyon les 9, 10 et 11 juillet, chez MM. les notaires dont les noms suivent: M^e Chazal, rue Lafont, n° 4, M^e Viennot, notaire, place des Terreaux, n° 1; M^e Rouher, notaire, place des Car-mes, n° 11, qui reçoivent toute la journée aujourd'hui dimanche 8 juillet 1852.

L'on trouvera aussi en permanence chez M^e Chazal, l'un des membres de la susdite Compagnie, qui sera prêt à résoudre toutes les questions d'intérêts ou autres relatives à l'assurance. (229 3)

(232) M. Gustave, élève de M. Augustin, peintre de la cour, vient d'arriver à Lyon. Il fait des portraits de divers genres, et enseigne le dessin par un procédé simple et abrégé. Il donne leçon chez lui et en ville. Il prendra l'engagement de mettre ses élèves à même de faire la copie en quinze jours, et le portrait en 22 jours. Il demeure rue des Capucins, n° 6.

(193 2) M. ZEIGER, professeur de piano et organiste de la Charité, a l'honneur de prévenir les maîtres, maîtresses et amateurs de musique, qu'il donne des leçons d'harmonie et de composition musicale.

Au moyen d'une méthode qui lui est propre et dont l'expérience lui garantit le succès, il met cette étude, jadis si longue et si difficile, à la portée des intelligences les plus communes, au point qu'en 40 leçons l'élève qui aura régulièrement suivi son cours, connaîtra parfaitement toutes les règles de l'harmonie, et sera à même de composer sur le papier et d'exécuter sur l'instrument un accompagnement sur le premier chant donné.

Il donnera ses leçons à domicile, à un prix modéré, qu'il réduirait encore si plusieurs élèves se réunissaient.

Il est tellement certain de l'infailibilité de sa méthode, qu'il consent à ne recevoir le prix de ses leçons, que lorsque les personnes qui l'honoreront de leur confiance auront complètement atteint le but de leurs efforts.

S'adresser rue de la Liberté, n° 3, au bout de la rue de la Charité, d'une heure à deux.

(9805 8)

AVIS.

Le public apprendra avec intérêt que la pharmacie Colbert (à Paris) a établi un dépôt de son *Essence de Salsepareille concentrée*, la seule qui ait une juste célébrité, chez M. Aguetant, pharmacien, place Confort, n° 13, à Lyon.

L'Essence de Salsepareille de la pharmacie Colbert, dont on a fait part de ses contrefaçons et imitations grossières, est employée avec un succès incontestable pour la guérison radicale des maladies secrètes récentes ou anciennes, des dartres, des affections scorbutiques et scrofuleuses, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute acreté du sang annoncée par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint sans fraîcheur, plombé ou couperose; elle est également le seul remède certain des accidens causés par l'usage du mercure. Le public ne la confondra ni avec les remèdes secrets exploités par le charlatanisme, ni avec les préparations anglaises.

Prix du flacon: 3 f. Le prospectus de quatre pages in-4° porte le cachet de la pharmacie Colbert.

(158 3)

SEUL DÉPÔT A LYON,

Place des Célestins, n° 9, au 1^{er}, sur le devant,

Des articles de toilette de M^{me} MA, de Paris, qui ne se trouvent que dans sa maison si avantageusement connue depuis nombre d'années, par les éloges des premiers journaux de la capitale.

1° Les Eaux noires, blondes et châtain, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans nulle préparation, ni le moindre inconvénient;

2° Les Pommades américaines, qui teignent également en toutes nuances et à la minute, les cheveux, sourcils et favoris, d'une manière durable; et en leur conservant la souplesse et le brillant.

3° La Pommade grecque, qui fait croître ou fort peu de tems les cheveux et favoris, en arrête immédiatement la chute et les empêche de blanchir;

4° La Crème et l'Eau de Turquie, qui effacent les rousseurs et toutes les taches du visage, en blanchissant à l'instant même la peau la plus brune;

5° La Pâte circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute;

6° L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel; on peut se laver sans qu'il disparaisse;

7° L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage et des bras en dix minutes, sans altérer aucunement la peau. Le prix de chaque article est de SIX francs, ou DIX francs pour deux. La plupart de ces cosmétiques étant d'un effet immédiat, peuvent être essayés, avant qu'on les achète, de huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, à l'adresse ci-dessus, sans avoir égard à une autre précédemment indiquée dans les journaux.

(241) M. REVEL, ci-devant chirurgien aux armées, médecin-oculiste de bienfaisance, demeurant à Lyon, rue Ecorche-Bœuf, n° 29, au 2^{me}, sur le devant, près la place des Jacobins, vient d'opérer de la cataracte la mère Moron, marchande de jardinage, place de l'Hôpital, avenue depuis quelques années. L'opération a été faite chez M^{me} Chommier, ouvrière en soie, rue Bourghanin, n° 5, au 3^e. Ladite femme Moron jouit maintenant du bonheur de la vue. On peut aller la voir à son domicile ordinaire, à la Guillotière, rue Saint-Louis, n° 4, maison Primat, près de l'église.

Maladies Secrètes

ET DE LA PEAU.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, près la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et

toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés. Prix: 4 f. et 8 f. la bouteille. Il est prouvé par l'expérience que deux flacons procurent une guérison radicale. Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois: affranchir et joindre un mandat sur la poste. (242)

AVIS AUX PROFESSEURS.

(244) La ville de Pont-de-Vaux, située au nord du département de l'Ain, à une demi-lieue de la Saône, dans un pays très-fertile et très-salubre, désirerait trouver un professeur capable de diriger son collège. On offre 3,000 fr. par an, le local et un commencement de mobilier. A ces conditions, le principal se procurera deux professeurs de latinité et sciences, et un troisième pour l'école mutuelle, réunie au collège, et contenant déjà en ce moment 80 élèves. S'adresser, pour plus amples informations, à M. le maire de Pont-de-Vaux.

Eaux Minérales Naturelles et Artificielles

DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Dépôt chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le vin fibrifuge de Seguin, de Paris; les diverses préparations de Salsepareille pour le traitement des dartres, maladies syphilitiques, etc. (9771 10)

(6765 8) Tous les journaux ont annoncé la précieuse découverte du docteur Mène-Maurice de Paris (non l'originelle). On regarde comme cures extraordinaires celle de M. Juge de Solognac, ancien maire de Clermont-Ferrand; celle du baron Vertren, sourd depuis 18 ans; celle de M. Nègre, négociant à Nîmes, âgé de 86 ans; celle de M. Delpont, de Clermont-Lodève; du général Morgan; de Mad. Noblet, rue de Sévres, n° 106, à Paris: elle était sourde depuis 15 ans; de M. Moulleron, rue de Seine, n° 49, etc. Ces cures sont dues à l'huile acoustique que ce médecin emploie. Le dépôt est chez M. Aguetant, pharmacien, place des Jacobins, n° 13, à Lyon. 6 f. le flacon.

(141 9)

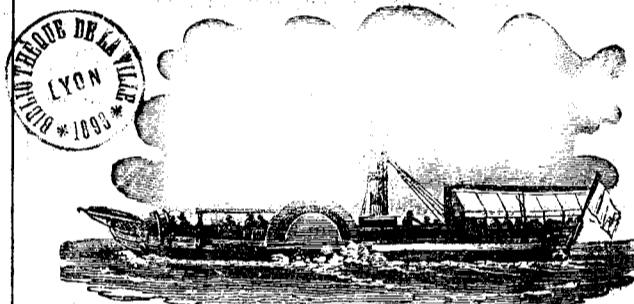
DÉPURATIF DU SANG.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé. Se vend au prix de 5 fr. la boîte. Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

(216 2)

MALADIES CUTANÉES ET VÉNÉRIENNES.

Le Sirop dépurato-laxatif et résolutif, résultat d'un composé uniquement végétal, guérit en très-peu de tems les dartres et les maladies secrètes. Ce puissant dépuratif remédie également à tous les accidens mercuriels. Il est évidemment prouvé qu'une pinte de ce sirop suffit pour une guérison radicale. Prix: 5 f. le quart, à la pharmacie de Perenin, rue du Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (Affranchir les lettres.)



(112 7)

FOIRE DE BEAUCAIRE.

A dater du 24 juin, les paquebots à vapeur du Rhône partiront les Mardis, jeudis et dimanches, à 4 heures du matin, pour se rendre à Beaucaire dans la même journée. Le prix des places est fixé à 25 f. La Compagnie se charge du transport des marchandises à prix modéré. S'adresser quai de Retz, n° 42.

BOURSE DE LYON. — 7 juillet 1852.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouissance du 22 mars.	96f
— fin courant.	96f
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 juin.	66f 90
— fin courant.	66f 40 50

BOURSE DE PARIS. — 5 juillet 1852.

	1 ^{er} Cours.	plus haut.	plus bas.	dernier.
3 pour 0/0 au comptant.	97	97 20	96 90	97 20
— fin courant.	97	97 20	96 85	97 15
EMPRUNT 1851 au comptant	97 25	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE p. 100 au compt.	"	"	"	"
3 pour 0/0 au comptant.	67	67 20	67	67 20
— fin courant.	67 10	67 35	67 05	67 25
ACTIONS DE LA BANQUE.	1645	"	"	"
RENTE DE NAPLES au comp.	79 10	79 25	"	"
— fin courant.	79	79 50	"	"
CORTEES.	"	"	"	"
ESPAGNE. Emprunt royal.	76 1/4	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perpétuelle.	55 3/8	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX.	1050	"	"	"
CAISSE HYPOTHÉCAIRE.	515	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI.	"	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN.	78	"	"	"
EMPRUNT BELGE.	75	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES.

5/6 disp. jusqu'en août.	—	sans variation.
4 derniers mois.	—	"
6 derniers mois.	—	"
Colza disp.	83	84
— courant.	83	82
— juillet et août.	82	"
— 4 et 6 derniers mois.	83	"
Lille.	—	"
Voiture.	—	"

Anselme PETETIN.